

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT A REGLEMENTER LES AIRES CANINES

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny (Rhône),

Vu la loi n°99-5 du 06/01/1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu les pouvoirs de police conférés au Maire de Grigny par les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/101 du 27 juin 2017 instituant une obligation de ramassage des déjections

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'usage des aires canines de Grigny

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité et la sûreté de ces espaces

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Réglementation des aires canines de liberté

Ces espaces clos permettent aux animaux de se déplacer en toute liberté dans les limites des barrières et dans les conditions suivantes :

- L'aire est réservée aux propriétaires ou détenteurs de chiens ;
- Les chiens sans laisse (hors catégorie I et II) sont autorisés et restent sous la garde et la responsabilité de leur maître (propriétaire ou détenteur) ;
- Les chiens de catégorie I sont interdits conformément à la loi n°99-5 du 06/01/99 ;
- Les chiens de catégorie II sont autorisés à la condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, conformément à la loi n°99-5 du 06/01/99 ;
- Les propriétaires ou les détenteurs de chiens doivent ramasser les déjections de leurs animaux sous peine d'amende et laisser les lieux propres ;
- Les usagers de ces aires doivent respecter la tranquillité du voisinage, la végétation, le mobilier et le matériel mis à disposition de la communauté. Tout contrevenant s'expose à des amendes spécifiques ;
- Cette aire ne doit accueillir simultanément que 10 chiens au maximum.

ARTICLE 2 :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par la loi n°99-5 du 06/01/1999 concernant les chiens de catégorie I et II sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au représentant de l'État.

Fait à Grigny, le 03 mars, 2022
Xavier ODO,
Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité le 08 mars 2022 et notifié à l'intéressé(e) et /ou affiché le 08 mars 2022.

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».